

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

Date de la convocation
6.12.2024
Date d'affichage
6.12.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, M. PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

Mme BOSSE Stéphanie qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie, M. VUILLE Bertrand qui donne pouvoir à M. CLERENTIN Raphaël, M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon.

A été nommé secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Délibération n° 2024.112

Objet de la délibération

ACQUISITION PAR VOIE AMIABLE DES PARCELLES CADASTRÉES B N°5332 ET 5333, SITUÉES AU N°51 ROUTE DE SAMOËNS À MORILLON – ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION N°2024.94 DU 17 OCTOBRE 2024

Considérant que la voie publique empiète actuellement sur l'assiette de la parcelle cadastrée B n°276, d'une contenance globale de 436 m², appartenant à la copropriété GAIDON ;

Considérant que la commune de Morillon souhaite régulariser la situation, afin notamment de sécuriser la circulation piétonne dans le cadre d'aménagements futurs, en se portant acquéreur d'une partie de cette parcelle ;

Considérant que cette régularisation nécessite non seulement la division de la parcelle cadastrée B n°276, mais aussi l'établissement d'un état descriptif de division en volume et la modification de l'assiette cadastrale ;

Considérant qu'après division cadastrale, les parcelles suivantes ont été créées, selon le document modificatif du parcellaire dressé par le cabinet CANEL, géomètre expert à SAMOENS, le 10 août 2023 sous le numéro 1087 E et annexé à la présente :

Avant Division			Après Division		
Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance
B	276	0ha4a36ca	B	5331	0ha04a02ca
			B	5332	0ha00a24ca
			B	5333	0ha00a10ca

Considérant qu'en raison de l'imbrication et de la superposition du tènement immobilier, cet ensemble immobilier a été organisé en volume ;

Considérant que les parcelles cadastrées B n°5332 et B n°5333 ont donc fait l'objet d'un état descriptif de division volumétrique, établi par cabinet CANEL, géomètre expert à SAMOENS, en cours de publication, annexé à la présente ;

Considérant que la cession porterait sur les parcelles suivantes :

Parcelle	Adresse	Commune	Zonage	Superficie en m ²
B 5332	31 route de Samoëns	Morillon	U	24
B 5333 volume 2	31 route de Samoëns	Morillon	U	10
Total				34

Considérant qu'au regard de la situation et de la particularité des parcelles B n°5332 et B n°5333 volume 2, d'une contenance globale de 34 m², une offre d'acquisition a été formulé aux copropriétaires, en contrepartie de l'engagement, pour la commune de Morillon, de réaliser des travaux sur site pour maintenir l'accès piéton aux commerces du centre bourg à hauteur de 4 164,60 € ;

Considérant qu'un accord de principe des copropriétaires de ces parcelles à la vente à la Commune a été donné en indiquant qu'ils souhaitaient que la transaction soit régularisée par acte authentique en la forme notariée ;

Considérant qu'il est précisé que cette acquisition est dispensée d'avis par le service du Domaine compte tenu de son montant ;

Considérant que cette cession a été approuvée par délibération du Conseil municipal n°2024.094 en date du 17 octobre 2024 ;

Considérant que lors de la rédaction de l'acte authentique et afin de permettre une meilleure compréhension de l'opération envisagée, le notaire en charge du dossier a préconisé de modifier les termes du dispositif de la délibération du Conseil municipal n°2024/094 en date du 17 octobre 2024 et de préciser notamment les modalités de paiement du prix de cession et l'obligation de réaliser les travaux dans un délai de 5 ans à compter de la présente délibération ;

Considérant, dès lors, qu'il est proposé au Conseil municipal de délibérer à nouveau en indiquant explicitement la modification recommandée, en lieu et place de la délibération n°2024.94 du 17 octobre 2024 ;

Aussi,

Vu l'avis de la commission « Urbanisme, logement, foncier, alpages et forêts » qui a débattu sur ce dossier en date du 7 octobre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2024/094 en date du 17 octobre 2024 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **ACCEPTTE** la proposition de cession, à la Commune des parcelles B n°5332 et n°5333 volume 2, situées 51 route de Samoëns à Morillon, d'une contenance globale de 34 m² et appartenant à la copropriété GAIDON, par compensation, comprenant une obligation de réaliser des travaux sur site par la Commune pour maintenir l'accès piéton aux commerces du centre bourg pour un montant de 4 164,60 € ;
- **ACCEPTTE** de convertir et de nover l'obligation de payer la somme de 4 164,60 € en l'obligation pour la Commune de Morillon de procéder à l'exécution des travaux suivants : création d'un escalier d'accès d'une largeur de 1,30 mètres afin d'accéder à la copropriété GAIDON, ayant fait l'objet d'un devis indicatif d'un montant de 4 164,60 € par la SAS MOGENIER ET FILS en date du 29 mai 2024 ;
- **ACCEPTTE** que ces travaux doivent être exécutés aux frais de la Commune conformément au devis susmentionné, dans les règles de l'art, dans un délai de 5 ans à compter de la date de la présente délibération ;
- **ACCEPTTE** que la signature, par les copropriétaires vendeurs, d'un procès-verbal de livraison sans réserve vaudra quittance définitive du prix de vente ;
- **INDIQUE** que la vente sera réalisée par acte notarié ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte correspondant et tout document y afférant, ainsi qu'à faire toute diligence nécessaire pour faire avancer ce dossier ;
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2024.094 en date du 17 octobre 2024 ;

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Le Maire,

Simon BEERENS-BETEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.